

1 Droit et fiscalité des organismes à but non lucratif - OSBL (2022)



Jean-François HAMELIN,
professeur à l'université
de Bourgogne,
membre du CID (EA 7531)



Jean-Jacques LUBIN,
fiscaliste au Cridon de Paris



Fabrice COLLARD,
notaire associé à Paris, Auteuil Notaires
ancien maître de conférences associé
à l'université de Lorraine

1. - Actualités générales
2. - Le fonctionnement des associations
3. - Fiscalité des organismes sans but lucratif
4. - Droit comptable des OSBL

1. Actualités générales

L. n° 2021-1109, 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République (V. art. 71, ajoutant art. 19-2 nouveau à la loi du 9 décembre 1905)

1. - **Élargissement de la capacité de jouissance des associations culturelles.** – L'État, historiquement, par crainte de lui faire ombrage et de créer des biens de mainmorte, se méfie des groupements désintéressés. Cette méfiance se traduit par la limitation de l'aptitude à contracter (Ph. Malaurie et Cl. Brenner, *Droit des successions et des libéralités* : LGDJ, 2020, n° 251). Au fil des réformes, la capacité s'accroît mais elle se réalise au profit d'un mille-feuille administratif. Chaque groupement profite d'un corps de règles propre qu'il convient d'articuler avec le droit commun.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 participe de ce mouvement en ce qu'elle élargit la capacité de jouissance des associations culturelles. Dorénavant elles peuvent être propriétaires d'un immeuble non nécessaire à l'exercice du culte lorsque ce bien provient d'une donation ou d'un testament. Mais la procédure d'opposition de l'article 910 du Code civil lui est alors applicable (V. L. Broyer, *Acquisition et cession d'un bien immobilier par les fondations, congrégations et associations : quelle(s) procédure(s), quelles autorisation(s), quelle(s) déclaration(s) ?* : Bull. Cridon Paris, oct. 2021, p. 7).

F. C.

L. n° 2021-401, 8 avr. 2021 : JO 9 avr. 2021, texte n° 1

2. - **Confiscation d'un bien immobilier et mise à disposition d'une association.** – L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui est un établissement public de l'État à caractère administratif, peut, depuis le 10 avril 2021, mettre à disposition, le cas échéant à titre gratuit, un bien immobilier dont la gestion lui est confiée en application du 1° du présent article au bénéfice d'associations dont les activités entrent pour leur ensemble dans le champ du b du 1 de l'article 200 du CGI ainsi que d'associations, de fondations reconnues d'utilité publique et d'organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du CCH.

F. C.

Cass. 1^{re} civ., 8 avr. 2021, n° 19-23.910, inédit

3. - **Retrait d'agrément d'une association et conséquence sur une instance judiciaire en cours.** – L'aptitude à ester en justice par une association était au cœur d'une affaire qui a donné lieu à un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 8 avril 2021.

En l'espèce, une association de protection des consommateurs agi en justice contre deux sociétés pour demander la suppression de clauses litigieuses dans leur contrat type considérant qu'elles étaient illicites ou abusives. Puis 2 ans plus tard, elle demande le renouvellement de son agrément qui lui est octroyé tacitement. Toutefois, après enquête, il lui est retiré ultérieurement. Au même moment la cour d'appel déclare comme abusives certaines clauses visées.

Les sociétés condamnées invoquent alors l'irrecevabilité du recours, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue.

La Cour de cassation rejette les demandes au motif qu'au jour de l'introduction de l'instance, l'association disposait d'un agrément qui ne lui avait été retiré par l'arrêté préfectoral qu'à compter de sa notification et que l'association avait indiqué dans ses conclusions d'appel qu'une procédure de retrait d'agrément avait été engagée à son encontre, sans pouvoir présumer du sens de cette procédure. En conséquence, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision d'écarter l'existence d'une fraude de l'association.

F. C.

CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 5 mai 2021, n° 440167 : JurisData n° 2021-008362

4. - **La désignation du légataire, un art majeur.** – Dans le cadre du règlement d'une succession, le notaire a informé le préfet, d'une part que le défunt avait désigné « *Le Vatican* » comme son légataire universel et, d'autre part, que l'Association française des œuvres pontificales missionnaires (AFOPM) avait qualité pour recevoir un tel legs. Et il lui a également fait part de la délibération du conseil d'administration de l'AFOPM décidant d'accepter le legs. Il est demandé au préfet de délivrer à l'association un certificat de non-opposition à l'acceptation du legs. Le préfet, pour qui l'AFOPM n'est pas nommément désignée, s'y refuse. L'association saisit le TA de Lyon pour demander l'annulation de la décision mais les juges confortent le préfet. Elle interjette appel.

En désignant le « *Vatican* » comme son légataire universel, le testateur n'a pas désigné précisément le bénéficiaire de la libéralité. Il a toutefois, comme il est relevé, compte tenu de la destination du legs qui doit permettre à titre principal d'assurer l'entretien de la basilique majeure Sainte Marie à Rome, affectée par la loi italienne dite « *des garanties* » en date du 13 mai 1871 au Saint-Siège, à qui elle fut ensuite cédée par l'État italien en pleine propriété par les accords de Latran, entendu stipuler le legs en faveur du Saint-Siège, à qui est reconnue la pleine propriété de